

Arrêté temporaire n°RA-23/1870
Portant réglementation du stationnement et de la circulation

RUE DE STALINGRAD, BOULEVARD DE L'EUROPE et RUE JEAN MIEG

Madame la Maire

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6

VU l'ordonnance n° 45-1968 du 1er septembre 1945 relative à l'étatisation de la police dans la région de Strasbourg

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-21-1, R. 413-1, R. 417-10 et R. 417-11

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation de temporaire

VU l'arrêté portant sur la délégation de signature de Mme le Maire

CONSIDÉRANT que des travaux sur réseaux ou ouvrages d'eaux usées / assainissement rendent nécessaire d'arrêter la réglementation appropriée du stationnement et de la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers,

Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique entendu

ARRÈTE

Article 1

Du 23 octobre 2023 au 13 novembre 2023, afin de permettre la réalisation de travaux sur réseaux ou ouvrages d'eaux usées / assainissement, :

- RUE DE STALINGRAD Les deux côtés, du BOULEVARD DE L'EUROPE jusqu'à la RUE JEAN MIEG
- à l'intersection du BOULEVARD DE L'EUROPE et de la RUE DE STALINGRAD
- à l'intersection de la RUE JEAN MIEG et de la RUE DE STALINGRAD

à MULHOUSE, le règlement de la circulation et du stationnement sur le territoire de la Ville de Mulhouse du 15 septembre 1967 est temporairement modifié conformément aux articles suivants, selon l'avancement des travaux et les besoins du chantier.

Article 2

À compter du 23 octobre 2023 et jusqu'au 13 novembre 2023, les prescriptions suivantes s'appliquent RUE DE STALINGRAD Les deux côtés, du BOULEVARD DE L'EUROPE jusqu'à la RUE JEAN MIEG :

- **La circulation des véhicules est interdite. Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas aux riverains entre 19h00 et 07h00 et véhicules de l'entreprise exécutant les travaux.**
- **Le stationnement des véhicules est interdit. Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas aux véhicules de l'entreprise exécutant les travaux. Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme très gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route et possible de mise en fourrière immédiate ;**
- **Aménagement d'un cheminement piétonnier (minimum 1,40m), délimité et protégé par des barrières rigides.**

Article 3

À compter du 23 octobre 2023 et jusqu'au 13 novembre 2023, les prescriptions suivantes s'appliquent à l'intersection du BOULEVARD DE L'EUROPE et de la RUE DE STALINGRAD :

- **Les véhicules ont l'interdiction de tourner à droite vers la rue de Stalingrad. Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas aux riverains entre 19h00 et 07h00, véhicules de l'entreprise exécutant les travaux et les véhicules allant au parking centre ;**
- **Une obligation de tourner à gauche vers le boulevard de l'Europe est instaurée ;**

Article 4

À compter du 23 octobre 2023 et jusqu'au 13 novembre 2023, une déviation est mise en place pour tous les véhicules. Cette déviation emprunte l'itinéraire suivant : :

- **BOULEVARD DE L'EUROPE, de la RUE DE STALINGRAD jusqu'à la RUE DU NORDFELD**
- **RUE DU NORDFELD, du BOULEVARD DE L'EUROPE jusqu'à l'AVENUE ROGER SALENGRO**
- **AVENUE ROGER SALENGRO, de la RUE DU NORDFELD jusqu'à la RUE MARCELIN BERTHELOT**

- **RUE MARCELIN BERTHELOT, de l'AVENUE ROGER SAENGRO jusqu'à la RUE JEAN MIEG**
- **RUE JEAN MIEG, de la RUE MARCELIN BERTHELOT jusqu'à la RUE DE STALINGRAD**

Article 5

À compter du 23 octobre 2023 et jusqu'au 13 novembre 2023, les prescriptions suivantes s'appliquent à l'intersection de la RUE JEAN MIEG et de la RUE DE STALINGRAD :

- **Un rétrécissement de chaussée, compte tenu de la réalisation des travaux en bordure de voie, entraîne une modification des conditions de circulation et de stationnement. La vitesse des véhicules est limitée à 30 km/h. La circulation est alternée par B15+C18. Les emplacements de stationnement situés au droit de l'empietement sont neutralisés. La voie sera maintenue sur une largeur de 3 mètres.**
- **Aménagement d'un cheminement piétonnier (minimum 1,40m), délimité et protégé par des barrières rigides.**

Article 6

Les panneaux de signalisation réglementaires seront mis en place par EUROVIA.

La signalisation temporaire du chantier devra être conforme aux dispositions de l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (signalisation temporaire) du 7 juin 1977.

Article 7

Les véhicules qui stationneront en infraction seront enlevés et mis en fourrière aux frais et aux risques de leur propriétaire, conformément aux articles L 325-1 et R 325-12 et suivants du code de la route ou à l'article 17 du règlement de la circulation et du stationnement sur le territoire de Mulhouse du 15 septembre 1967.

Article 8

M. le Directeur Général des Services de la Ville de Mulhouse et

M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Mulhouse, le 12/10/2023

Pour le Maire,
L'Adjointe Déléguée



Claudine BONI DA SILVA

DIFFUSION:

- *SIVOM - Wininger*
- *Madame la Maire*
- *Eurovia*
- *422-MS*

Les arrêtés de circulation sont mis à disposition du public à la Mairie sis 2 rue Pierre et Marie Curie à Mulhouse ou sis au Service Voirie 34 rue Lefebvre à Mulhouse.

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent ou sur internet, à l'adresse www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi n°2018-493 du 20 juin 2018 relative à la protection des données personnelles, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement ou de demande de limitation de traitement des données qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.